

Département LOIRET
Canton LORRIS
Commune NOGENT SUR VERNISSON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-100

Objet : PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTE DE LANGESSE - PROPRIÉTÉ "LA JOLIVE"

Le Maire de NOGENT SUR VERNISSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL JCS FORET, domiciliée 335 RUE DE LA CARRIERE 45470 TRAINOU en date du 26 mars 2025 sollicitant l'autorisation d'interdire temporairement la circulation route de Langesse pour des travaux de broyage et d'évacuation de bois énergie sur la propriété "La Jolive" ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux de broyage et d'évacuation de bois énergie et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur la route de Langesse au niveau de la propriété "La Jolive"

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sera interdite route de Langesse, au niveau de la propriété "La Jolive", du mercredi 02 avril 2025 au vendredi 04 avril 2025 inclus, de 08 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : DÉVIATION ET SIGNALISATION

Une déviation de circulation sera mise en place par l'entreprise SARL JCS FORET. L'entreprise sera également chargée de l'installation des panneaux "Route barrée" aux extrémités de la section concernée.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL JCS FORET, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des services techniques municipaux et aux véhicules de l'entreprise SARL JCS FORET intervenant dans le cadre des travaux.

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, l'entreprise SARL JCS FORET devra en informer les riverains concernés au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

L'entreprise SARL JCS FORET sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux. Elle prendra à sa charge la réparation des dommages causés à la voirie et à ses dépendances du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée ainsi qu'en mairie, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les Services Techniques et l'entreprise SARL JCS FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-Coligny
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Les Services Techniques
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- L'entreprise SARL JCS FORET

Fait à NOGENT-SUR-VERNISSON, le 26/03/2025

Le Maire, Philippe MOREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.